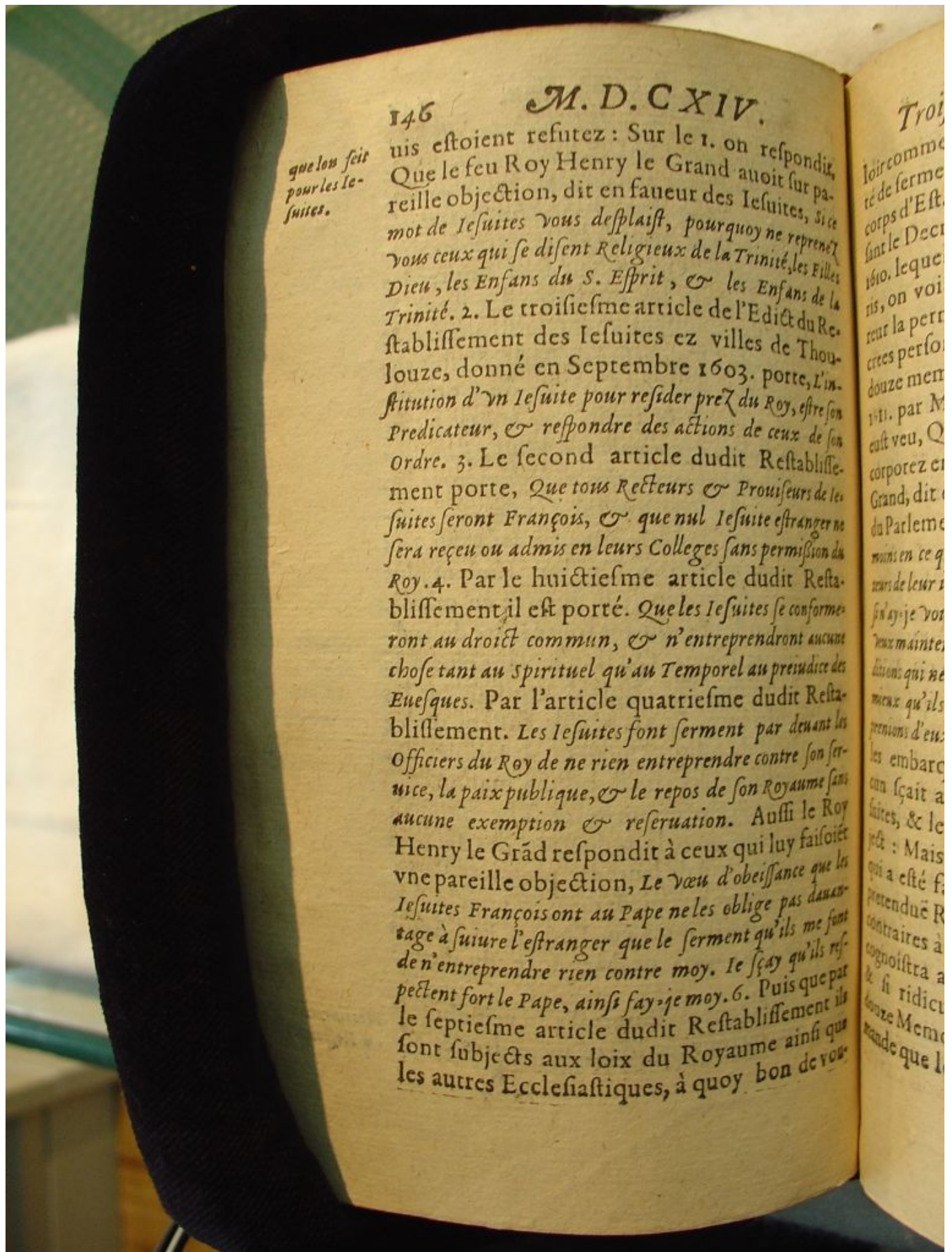


1614_2_146.jpg



que l'on fait
pour les Iesuites.

146

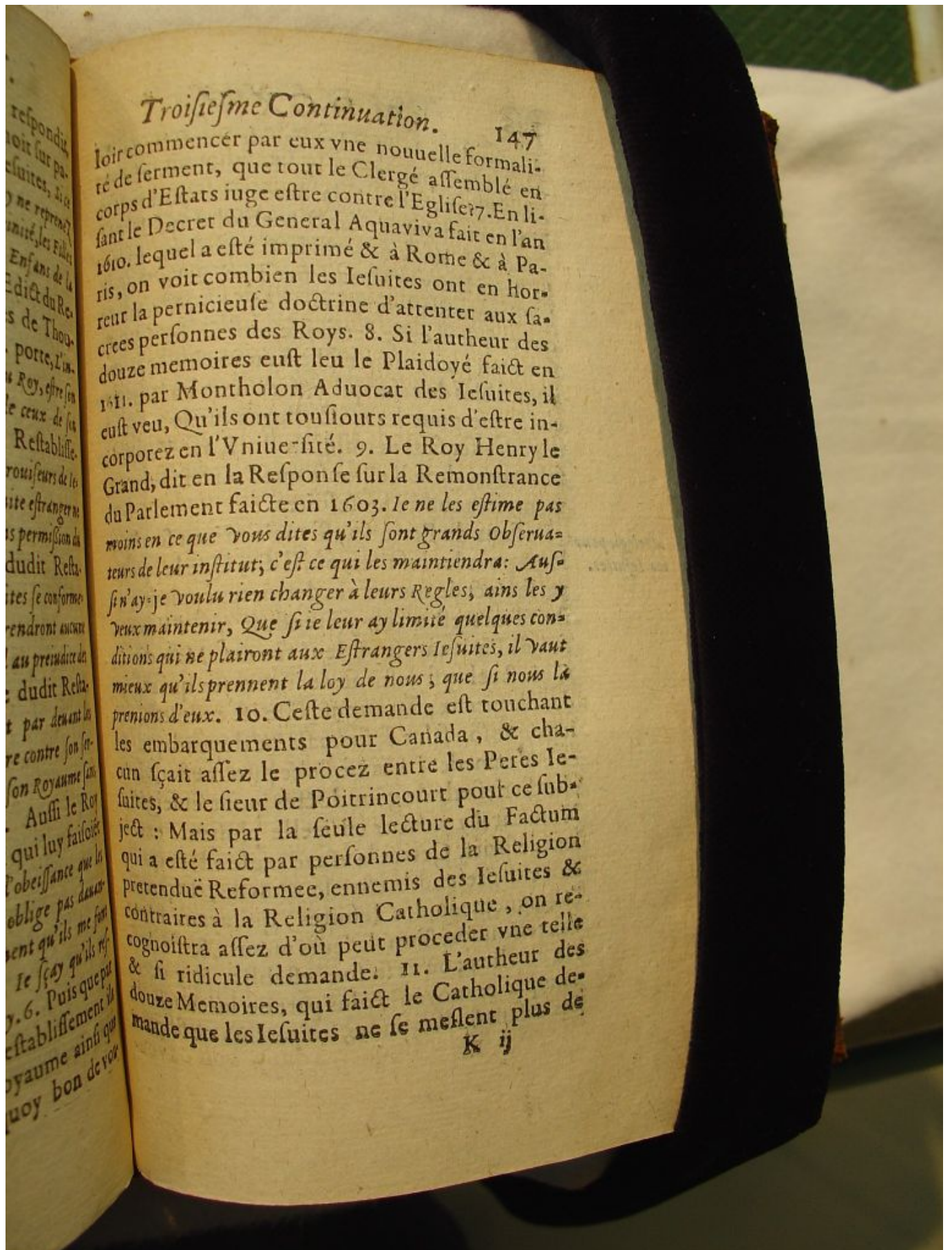
M. D. C. X. I. V.

uis estoient refutez : Sur le 1. on respondit, Que le feu Roy Henry le Grand auoit sur pareille objection, dit en faueur des Iesuites, si ce mot de Iesuites vous desplait, pourquoy ne reprenez vous ceux qui se disent Religieux de la Trinité, les Filles Dieu, les Enfants du S. Esprit, & les Enfants de la Trinité. 2. Le troisieme article de l'Edit du Retablissement des Iesuites ez villes de Thoulouze, donné en Septembre 1603. porte, L'institution d'un Iesuite pour resider prez du Roy, estre son Predicateur, & respondre des actions de ceux de son Ordre. 3. Le second article dudit Retablissement porte, Que tous Recteurs & Prouiseurs de Iesuites seront François, & que nul Iesuite estrange ne sera receu ou admis en leurs Colleges sans permission du Roy. 4. Par le huitiesme article dudit Retablissement il est porté. Que les Iesuites se conformeront au droit commun, & n'entreprendront aucune chose tant au spirituel qu'au Temporel au preiudice des Euesques. Par l'article quatriesme dudit Retablissement. Les Iesuites font serment par deuant les Officiers du Roy de ne rien entreprendre contre son seruice, la paix publique, & le repos de son Royaume sans aucune exemption & reseruacion. Aussi le Roy Henry le Grand respondit à ceux qui luy faisoient vne pareille objection, Le vœu d'obeissance que les Iesuites François ont au Pape ne les oblige pas davantage à suiure l'estrange que le serment qu'ils me font de n'entreprendre rien contre moy. Je sçay qu'ils respectent fort le Pape, ainsi say-je moy. 6. Puis que par le septiesme article dudit Retablissement ils sont subiects aux loix du Royaume ainsi que les autres Ecclesiastiques, à quoy bon de vou-

Trois

loit comme
té de ferme
corps d'Est.
sint le Decr
1610. leque
ris, on voi
teur la per
cetes perso
douze men
1611. par M
cût veu, Q
corporez en
Grand, dit
du Parleme
moins en ce q
teurs de leur
s'y-je vor
vous mainte
ditions qui ne
meux qu'ils
prenions d'en
les embarc
cun sçait a
sutes, & le
est : Mais
qui a esté f
pretenduë R
contraires à
cognoistra a
le si ridicu
douze Mem
mande que l

1614_2_147.jpg



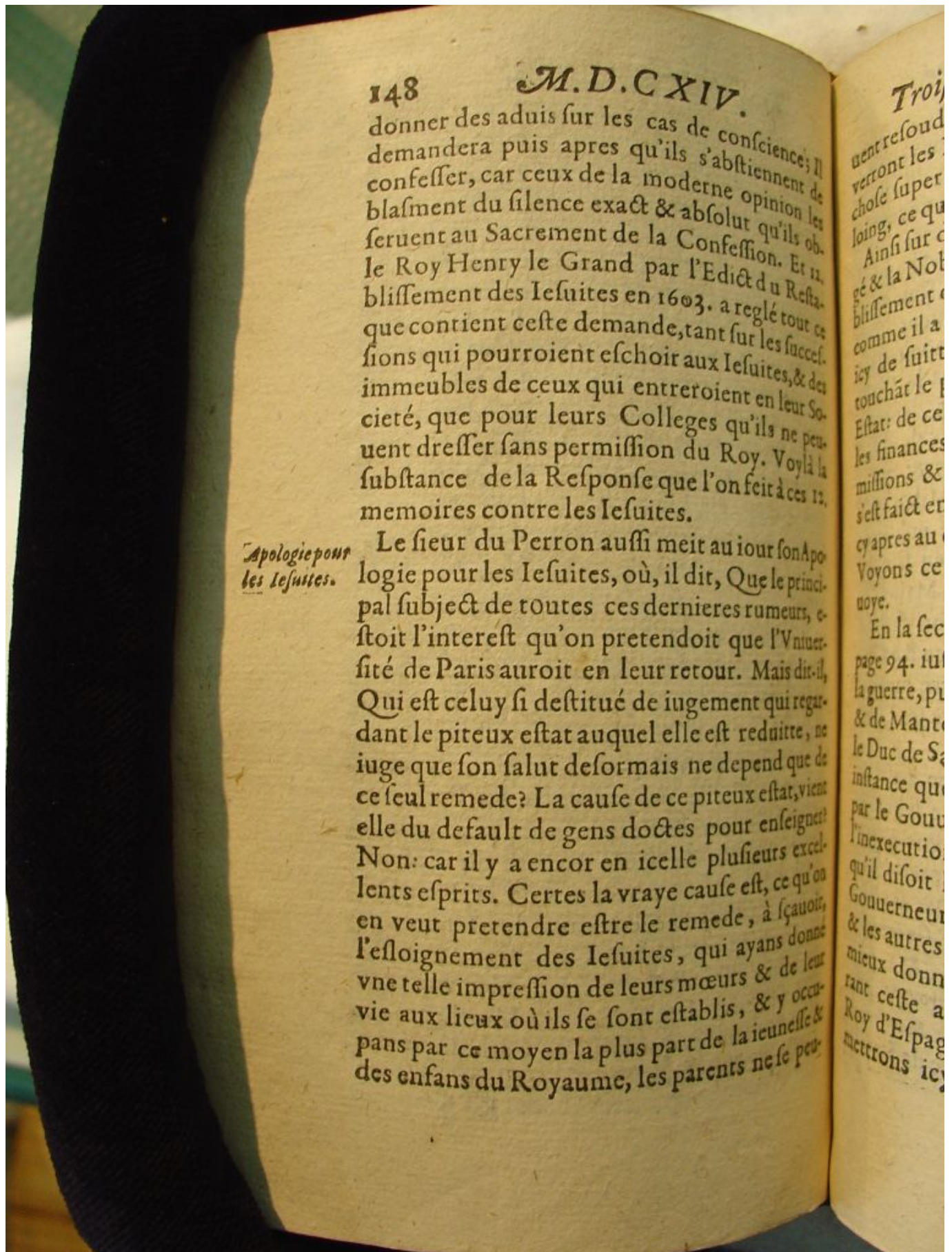
Troisiesme Continuation.

147

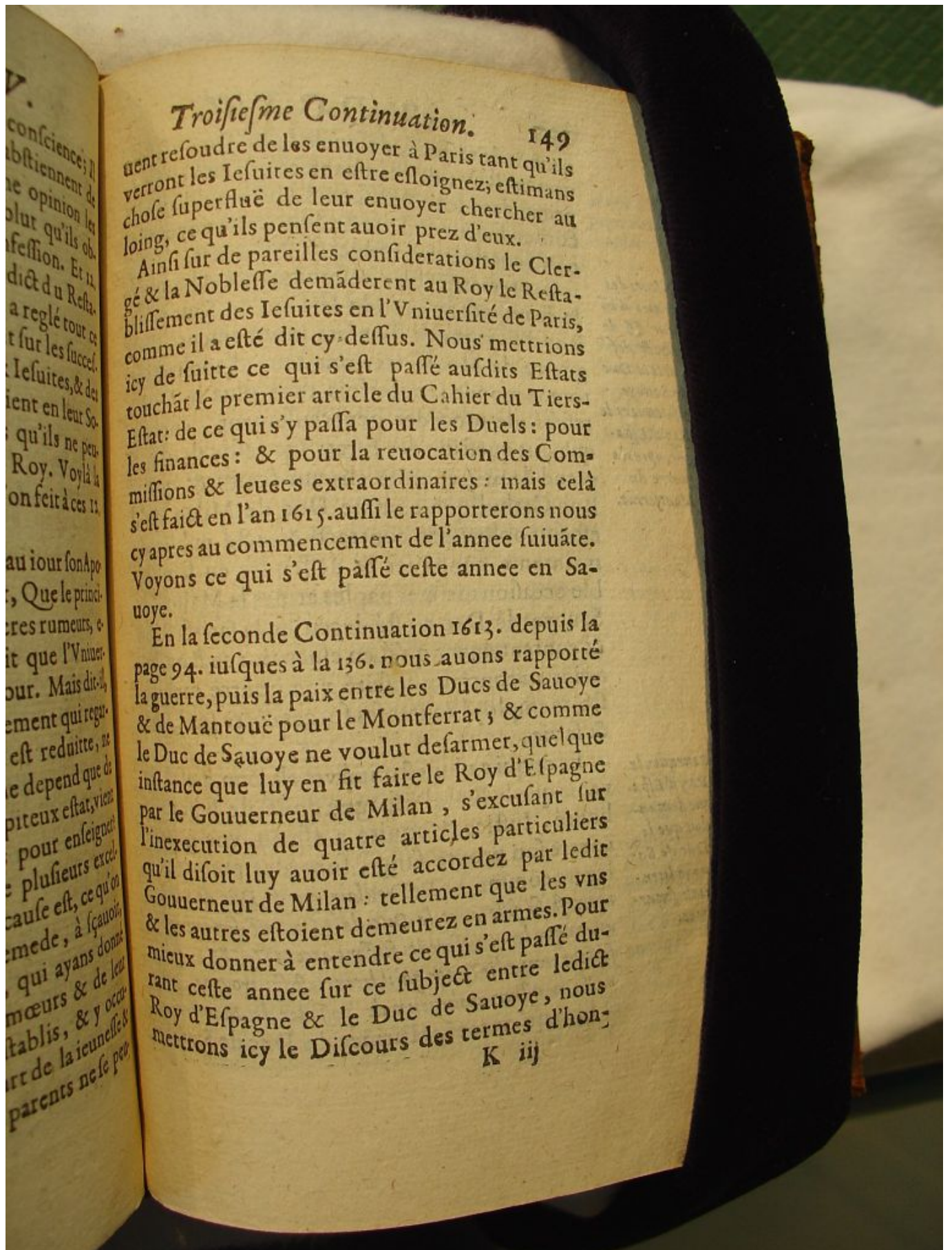
loit commencer par eux vne nouvelle formalité de serment, que tout le Clergé assemblé en corps d'Estats iuge estre contre l'Eglise? 7. En lisant le Decret du General Aquaviva fait en l'an 1610. lequel a esté imprimé & à Rome & à Paris, on voit combien les Iesuites ont en horreur la pernicieuse doctrine d'attenter aux sacrees personnes des Roys. 8. Si l'auteur des douze memoires eust leu le Plaidoyé fait en 1611. par Montholon Aduocat des Iesuites, il eust veu, Qu'ils ont tousiours requis d'estre incorporez en l'Vniuersité. 9. Le Roy Henry le Grand, dit en la Responce sur la Remonstrance du Parlement faicte en 1603. *Je ne les estime pas moins en ce que vous dites qu'ils sont grands Observateurs de leur institut; c'est ce qui les maintiendra: Aussi si n'ay-je voulu rien changer à leurs Regles, ains les y veux maintenir, Que si ie leur ay limité quelques conditions qui ne plairont aux Estrangers Iesuites, il vaut mieux qu'ils prennent la loy de nous, que si nous la prenions d'eux.* 10. Ceste demande est touchant les embarquements pour Canada, & chacun sçait assez le procez entre les Peres Iesuites, & le sieur de Poitrincourt pour ce subject: Mais par la seule lecture du Factum qui a esté fait par personnes de la Religion pretendüe Reformee, ennemis des Iesuites & contraires à la Religion Catholique, on recognoistra assez d'où peut proceder vne telle & si ridicule demande. 11. L'auteur des douze Memoires, qui fait le Catholique demande que les Iesuites ne se meslent plus de

K ij

1614_2_148.jpg



1614_2_149.jpg



Troisiesme Continuation.

149

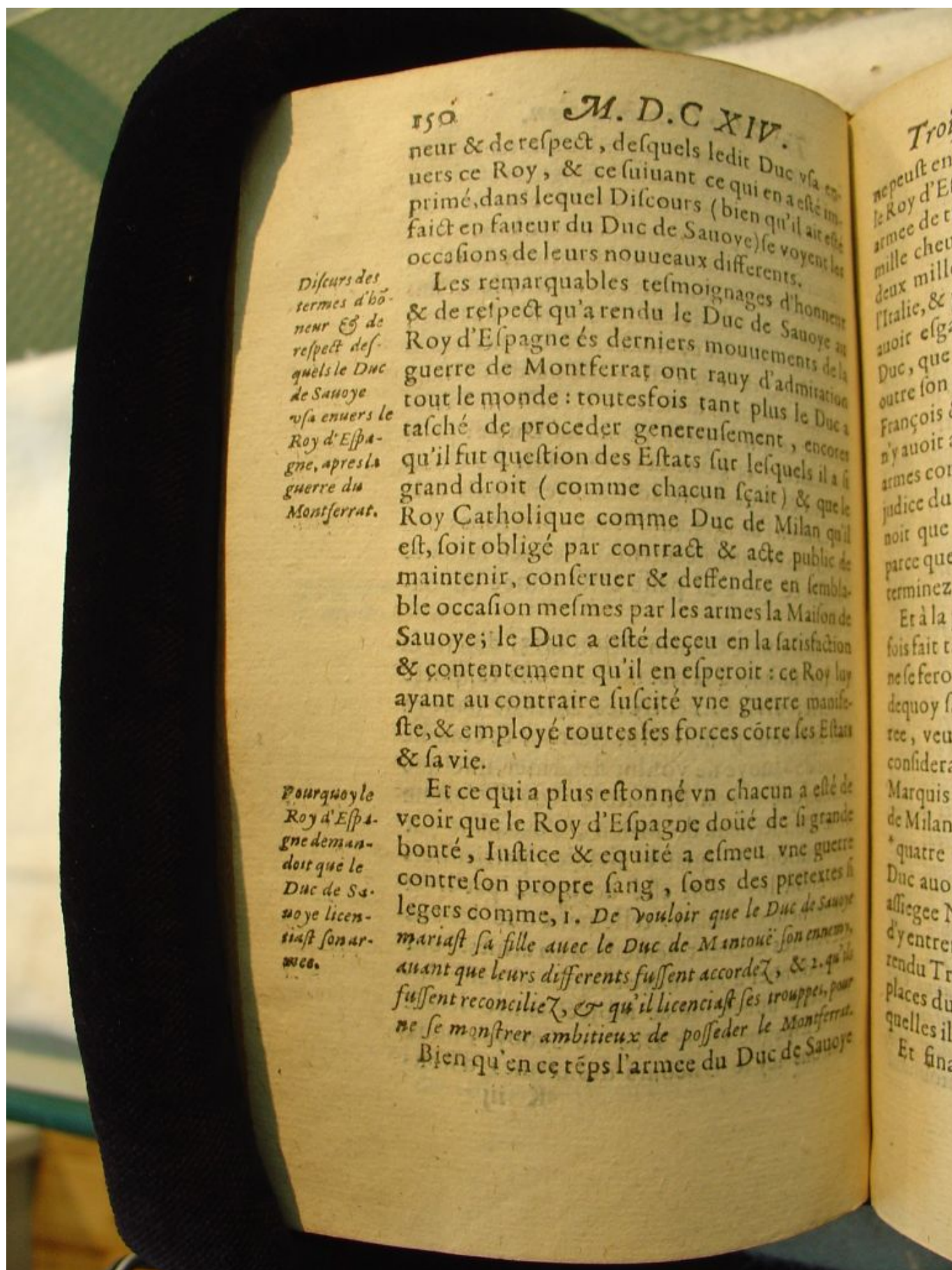
uent resoudre de les enuoyer à Paris tant qu'ils
verront les Iesuites en estre esloignez; estimans
chose superfluë de leur enuoyer chercher au
loing, ce qu'ils pensent auoir prez d'eux.

Ainsi sur de pareilles considerations le Cler-
gé & la Noblesse demâderent au Roy le Resta-
blissement des Iesuites en l'Vniuersité de Paris,
comme il a esté dit cy-dessus. Nous mettrions
icy de suite ce qui s'est passé ausdits Estats
touchât le premier article du Cahier du Tiers-
Estat: de ce qui s'y passa pour les Duels: pour
les finances: & pour la renocation des Com-
missions & leues extraordinaires: mais celà
s'est fait en l'an 1615. aussi le rapporterons nous
cy apres au commencement de l'annee suiuate.
Voyons ce qui s'est passé ceste annee en Sa-
uoye.

En la seconde Continuation 1613. depuis la
page 94. iusques à la 136. nous auons rapporté
la guerre, puis la paix entre les Ducs de Sauoye
& de Mantouë pour le Montferrat; & comme
le Duc de Sauoye ne voulut desarmer, quelque
instance que luy en fit faire le Roy d'Espagne
par le Gouverneur de Milan, s'excusant sur
l'inexecution de quatre articles particuliers
qu'il disoit luy auoir esté accordez par ledit
Gouverneur de Milan: tellement que les vns
& les autres estoient demeurez en armes. Pour
mieux donner à entendre ce qui s'est passé du-
rant ceste annee sur ce subject entre ledict
Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye, nous
mettrons icy le Discours des termes d'hon-

K ij

1614_2_150.jpg



150

M. D. C. XIV.

neur & de respect, desquels ledit Duc vfa en-primé, dans lequel Discours (bien qu'il ait esté fait en faueur du Duc de Sauoye) se voyent les occasions de leurs nouueaux differents.

Discours des termes d'honneur & de respect desquels le Duc de Sauoye vfa enuers le Roy d'Espagne, apres la guerre du Montferrat.

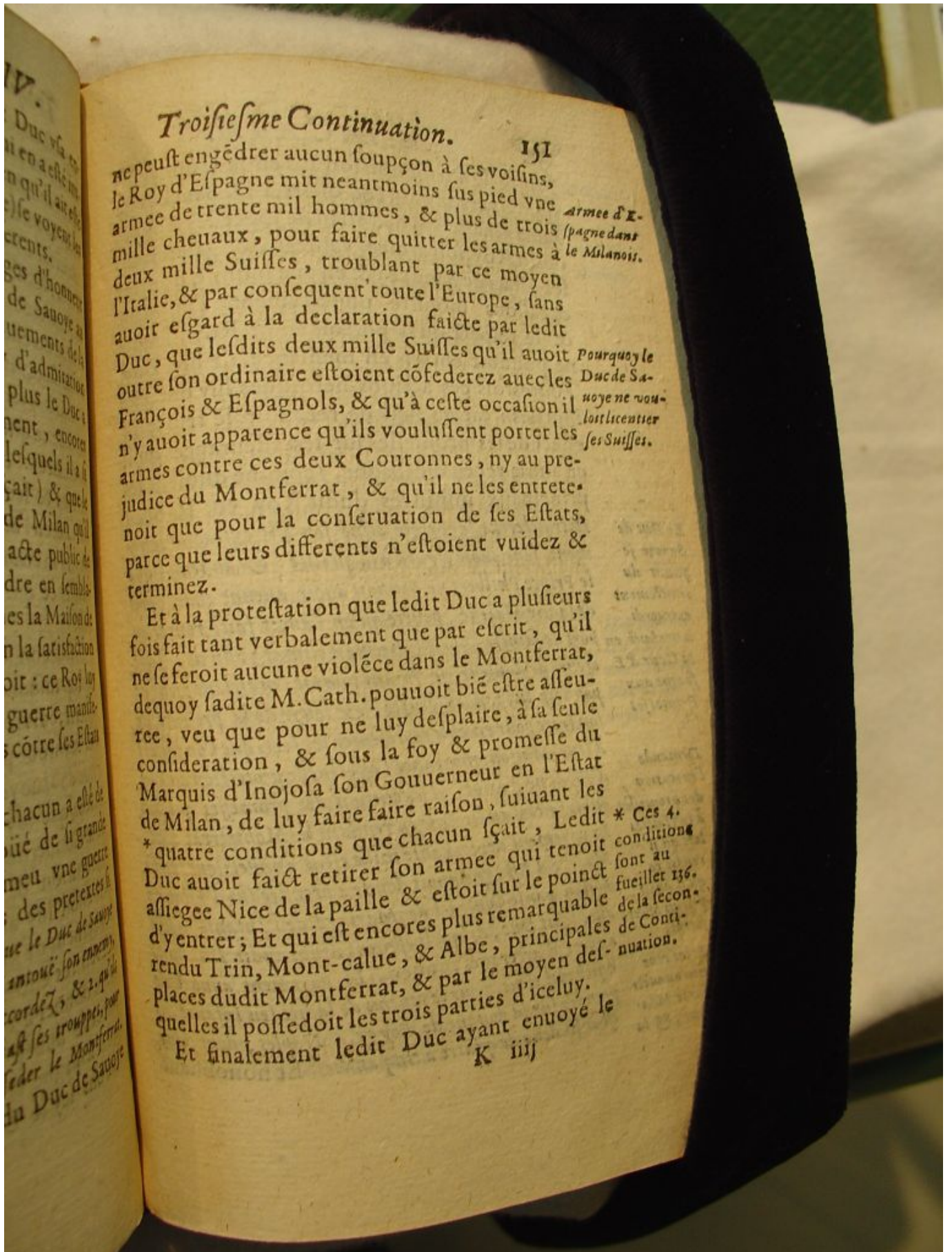
Les remarquables tesmoignages d'honneur & de respect qu'a rendu le Duc de Sauoye au Roy d'Espagne es derniers mouuements de la guerre de Montferrat ont ray d'admiration tout le monde: toutesfois tant plus le Duc a tasché de proceder genereusement, encores qu'il fut question des Estats sur lesquels il a si grand droit (comme chacun sçait) & que le Roy Catholique comme Duc de Milan qu'il est, soit obligé par contract & acte public de maintenir, conseruer & deffendre en semblable occasion mesmes par les armes la Maison de Sauoye; le Duc a esté deceu en la satisfaction & contentement qu'il en esperoit: ce Roy luy ayant au contraire suscitè vne guerre manifeste, & employé toutes ses forces còtre ses Estats & sa vie.

Pourquoy le Roy d'Espagne demandoit que le Duc de Sauoye licenciast son armee.

Et ce qui a plus estonné vn chacun a esté de veoir que le Roy d'Espagne doüé de si grande bonté, Iustice & equité a esmeu vne guerre contre son propre sang, sous des pretextes si legers comme, 1. De vouloir que le Duc de Sauoye mariaist sa fille avec le Duc de Mantouë son ennemy, auant que leurs differents fussent accordez, & 2. qu'il fussent reconcilieZ, & qu'il licenciast ses trouppes, pour ne se monstrer ambitieux de posseder le Montferrat. Bien qu'en ce teps l'armee du Duc de Sauoye

Trois

nepeust en le Roy d'Espagne... armee de... mille cheu... deux mille... l'Italie, &... auoit esga... Duc, que... outre son... François &... n'y auoit a... armes con... iudice du... noit que... parce que... terminez... Et à la p... fois fait... ne se feroi... dequoy sa... ree, veu... considera... Marquis... de Milan... quatre... Duc auoi... assiegee... d'y entrer... rendu Tr... places du... quelles il... Et fina...



Troisiesme Continuation.

ne peult engèdrer aucun soupçon à ses voisins, le Roy d'Espagne mit neantmoins sus pied vne armee de trente mil hommes, & plus de trois mille cheuaux, pour faire quitter les armes à deux mille Suisses, troublant par ce moyen l'Italie, & par consequent toute l'Europe, sans auoir esgard à la declaration faicte par ledit Duc, que lesdits deux mille Suisses qu'il auoit outre son ordinaire estoient cōfederez avec les François & Espagnols, & qu'à ceste occasion il n'y auoit apparence qu'ils voulussent porter les armes contre ces deux Couronnes, ny au prejudice du Montferrat, & qu'il ne les entretenoit que pour la conseruation de ses Estats, parce que leurs differents n'estoient vuidez & terminez.

Armee d'Espagne dans le Milanois.

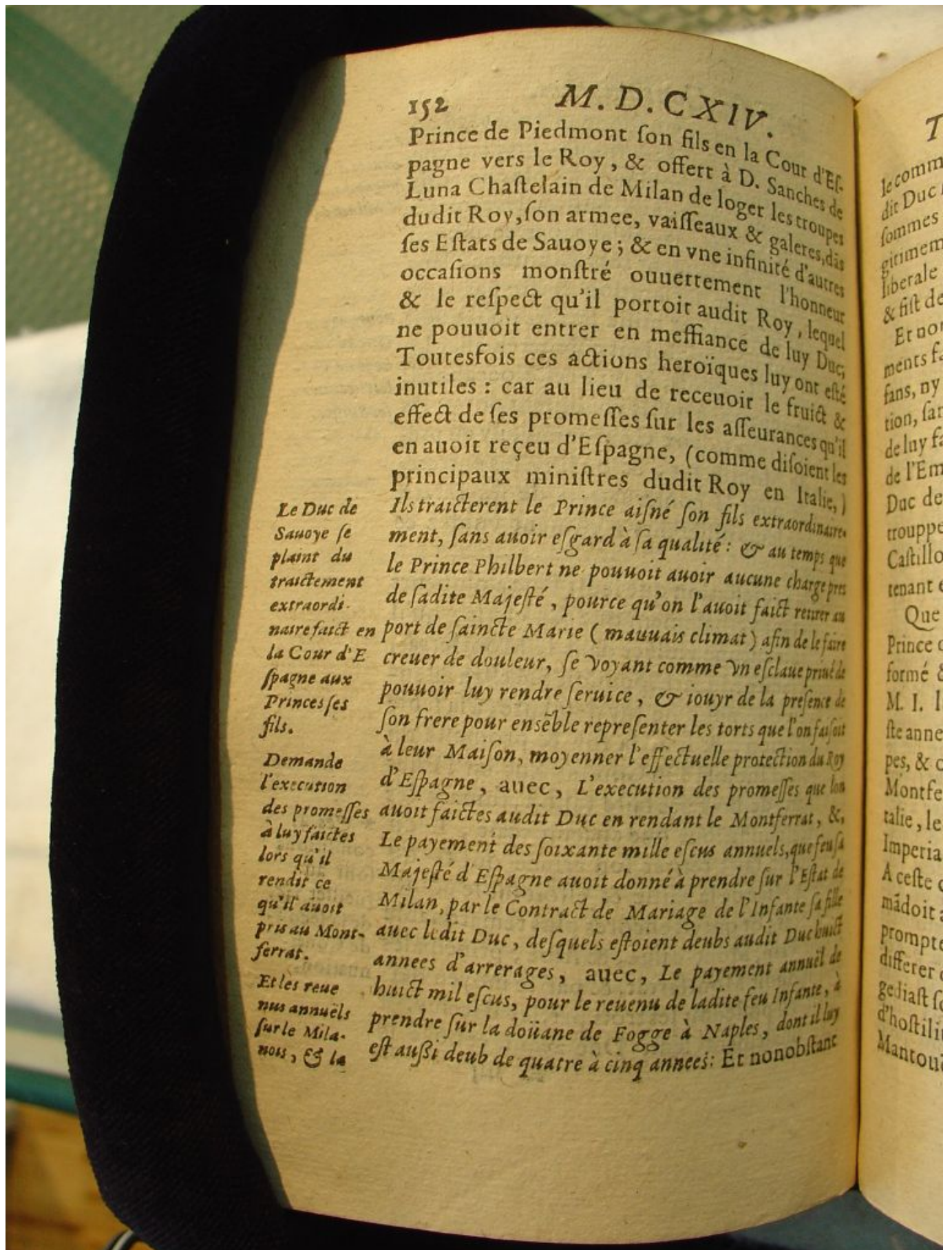
Pourquoy le Duc de Savoie ne vouloit licentier ses Suisses.

Et à la protestation que ledit Duc a plusieurs fois fait tant verbalement que par escrit, qu'il ne se feroit aucune violéce dans le Montferrat, dequoy sadite M. Cath. pouuoit bié estre asseuree, veu que pour ne luy desplaire, à sa seule consideration, & sous la foy & promesse du Marquis d'Inojosa son Gouverneur en l'Etat de Milan, de luy faire faire raison, suiuant les quatre conditions que chacun sçait, Ledit Duc auoit faict retirer son armee qui tenoit assiegee Nice de la paille & estoit sur le point d'y entrer; Et qui est encores plus remarquable rendu Trin, Mont-calue, & Albe, principales places dudit Montferrat, & par le moyen desquelles il possedoit les trois parties d'iceluy.

** Ces 4. conditions sont au fueillet 136. de la seconde de Conti-nuation.*

Et finalement ledit Duc ayant enuoyé le

1614_2_152.jpg



152

M. D. CXIV.

Prince de Piedmont son fils en la Cour d'Espagne vers le Roy, & offert à D. Sanches de Luna Chastelain de Milan de loger les troupes dudit Roy, son armee, vaisseaux & galeres, dās ses Estats de Sauoye; & en vne infinité d'autres occasions monstré ouuertement l'honneur & le respect qu'il portoit audit Roy, lequel ne pouuoit entrer en meffiance de luy Duc; Toutesfois ces actions heroïques luy ont esté inutiles: car au lieu de receuoir le fruit & effect de ses promesses sur les assurances qu'il en auoit reçeu d'Espagne, (comme disoient les principaux ministres dudit Roy en Italie,) Ils traicterent le Prince aisné son fils extraordinairement, sans auoir esgard à sa qualité: & au temps que le Prince Philbert ne pouuoit auoir aucune charge pres de sadite Majesté, pource qu'on l'auoit fait reurer au port de sainte Marie (mauuais climat) afin de le faire creuer de douleur, se voyant comme vn esclau priu de pouuoir luy rendre seruice, & iouyr de la presence de son frere pour ensēble représenter les torts que l'on faisoit à leur Maison, moyenner l'effectuelle protection du Roy d'Espagne, avec, L'execution des promesses que l'on auoit faictes audit Duc en rendant le Montferrat, & Le payement des soixante mille escus annuels, que feu sa Majesté d'Espagne auoit donné à prendre sur l'Estat de Milan, par le Contract de Mariage de l'Infante sa fille avec ledit Duc, desquels estoient deubs audit Duc huit années d'arrerages, avec, Le payement annuel de huit mil escus, pour le reuenu de ladite feu Infante, à prendre sur la doïane de Fogge à Naples, dont il luy est aussi deub de quatre à cinq années: Et nonobstant

Le Duc de Sauoye se plaint du traictement extraordinaire faict en la Cour d'Espagne aux Princes ses fils.

Demanda l'execution des promesses à luy faictes lors qu'il rendit ce qu'il auoit pris au Montferrat.

Et les reuenus annuels sur le Milannois, & la

T
le comm
dit Duc
somm
gicimen
liberale
& fil de
Et non
ments fa
fans, ny
tion, sar
de luy fa
de l'Em
Duc de
troupe
Castillo
tenant e
Que
Prince
formé &
M. I. I
ste anne
pes, & c
Montfe
talie, le
Imperia
A ceste
mādoit
prompt
differer
gediaft
d'hostili
Mantou

1614_2_153.jpg

Troisiesme Continuation.

153

le commandement expres de sadite Majesté, le dit Duc n'auoit peu estre payé & satisfait des sommes susdites, quoy que priuilegies & legitime-
ment deuës: & que sadite Majesté tres-liberale d'ailleurs, payast les autres creanciers, & fist de grands presents.

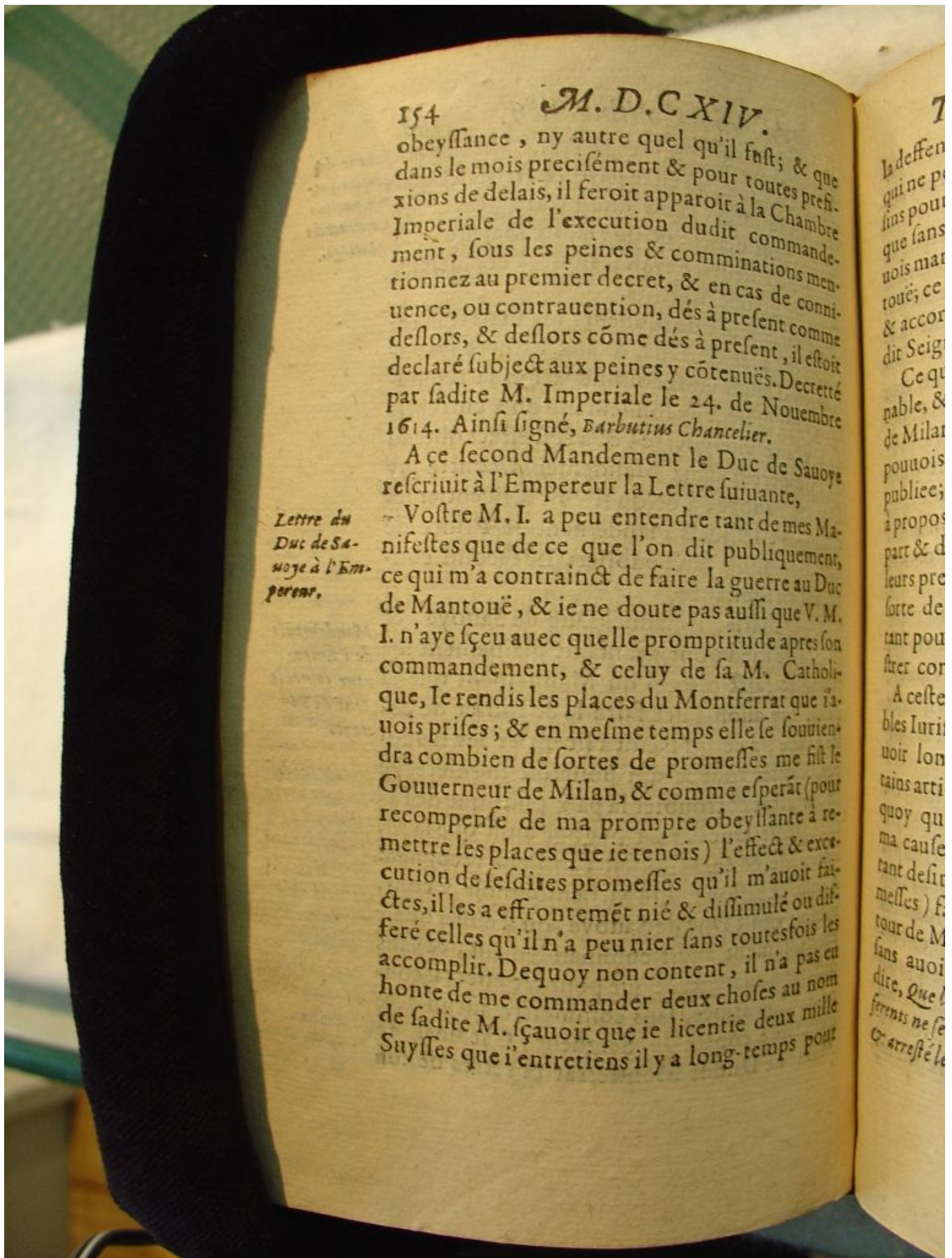
doüane de Naples, portez par son Contrat de Mariage.

Et non cõtents de plusieurs mauuais traictements faitts audit Duc, & aux Princes ses enfans, ny d'auoir en recommandation sa reputation, sans subject ny fondement on a entrepris de luy faire vne guerre; & à cest effect obtenu de l'Empereur deux Mandements contre luy Duc de Sauoye, à ce qu'il eust à licentier ses troupes: lesquels mandements le Prince de Castillon auoit faitt publier: Le second contenant en substance,

Que Charles Emanuel Duc de Sauoye, & Prince de Piedmont, ayant esté plainement informé & faitt certain du Mandement que sa M. I. luy auoit faitt faire le 8. Iuillet de ceste annee, à ce qu'il eust à licentier ses troupes, & oster tout ce qui pourroit inquieter le Montferrat & troubler la paix publique de l'Italie, ledit Duc l'ayant negligé ainsi que sa M. Imperiale & son Conseil l'auoient recogneu: A ceste occasion sadite M. I. enjoignoit & commandoit audit Duc de Sauoye, qu'il eust à obeir promptement audit commandement, & sans differer d'auantage; & que pour cét effect il congediast son armée, sans commettre aucun acte d'hostilité contre le Seigneur Cardinal de Mantouë Duc de Montferrat & terres de son

Mandements de l'Empereur contre le Duc de Sauoye.

1614_2_154.jpg



154

M. D. C. X. I. V.

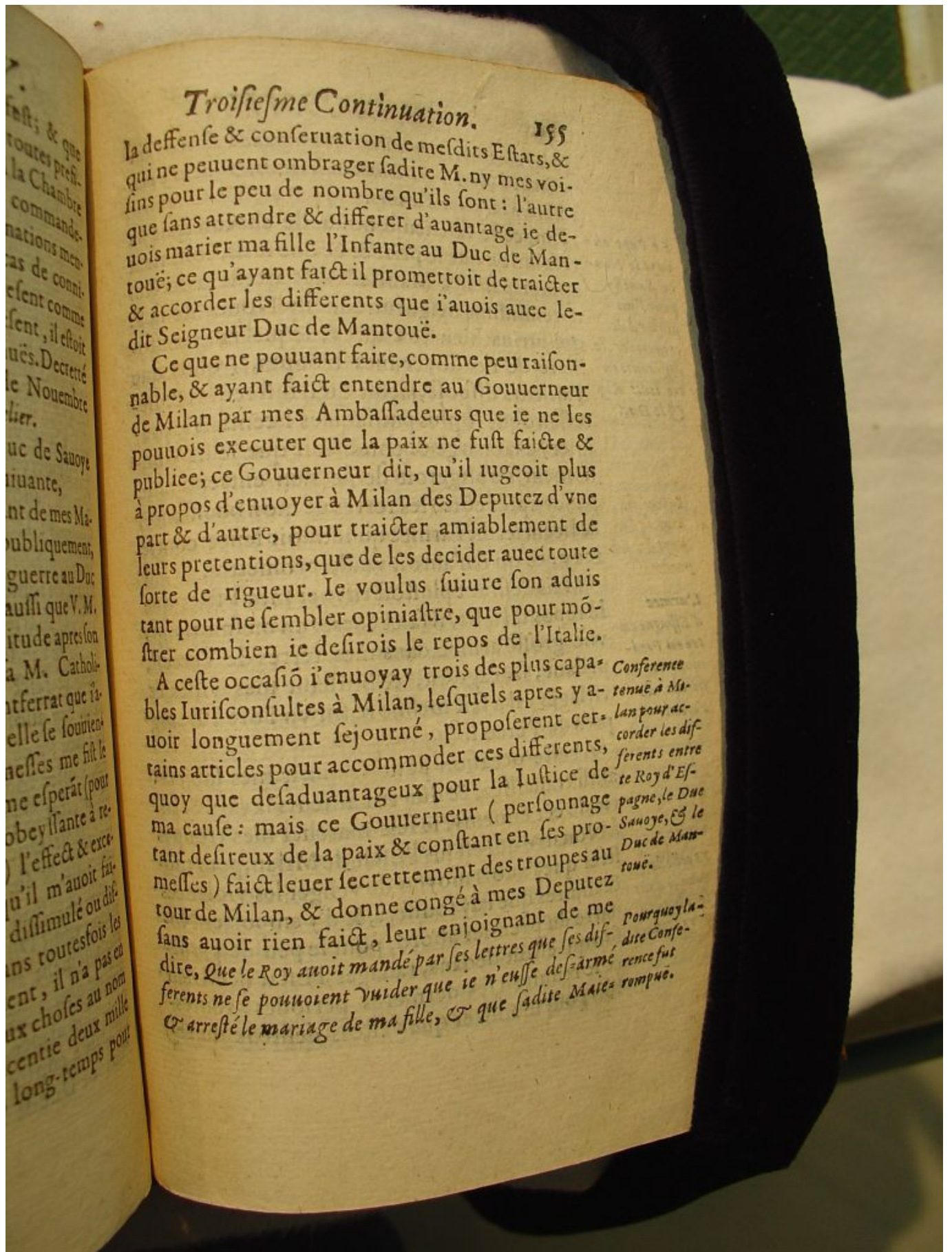
obeyssance, ny autre quel qu'il fust; & que dans le mois precisément & pour toutes prescriptions de delais, il feroit apparoir à la Chambre Imperiale de l'execution dudit commandement, sous les peines & comminations mentionnez au premier decret, & en cas de conuenance, ou contrauention, dès à present comme deslors, & deslors cōme dès à present, il estoit déclaré subiect aux peines y cōtenuës. Decretté par sadite M. Imperiale le 24. de Nouembre 1614. Ainsi signé, *Barbutius Chancelier.*

Lettre du Duc de Sa- uoye à l'Em- pereur.

A ce second Mandement le Duc de Sauoye rescriuit à l'Empereur la Lettre suiuiante, - Vostre M. I. a peu entendre tant de mes Manifestes que de ce que l'on dit publiquement, ce qui m'a contrainct de faire la guerre au Duc de Mantouë, & ie ne doute pas aussi que V. M. I. n'aye sçeu avec quelle promptitude apres son commandement, & celuy de sa M. Catholique, Je rendis les places du Montferrat que i'auois prises; & en mesme temps elle se souuendra combien de sortes de promesses me fist le Gouverneur de Milan, & comme esperât (pour recompense de ma prompte obeyssance à remettre les places que ie tenois) l'effect & execution de seldites promesses qu'il m'auoit faites, il les a effrontemēt nié & dissimulé ou differé celles qu'il n'a peu nier sans toutesfois les accomplir. Dequoy non content, il n'a pas eu honte de me commander deux choses au nom de sadite M. sçauoir que ie licentie deux mille Suysses que i'entretiens il y a long-temps pour

7
la deffen
qui ne p
tins pour
que sans
uois mar
touë; ce
& accor
dit Seig
Ce qu
nable, &
de Milan
pouuois
publiee;
à propos
part & d
leurs pre
sorte de
tant pou
firer cor
A ceste
bles Iuri
uoir lon
tains arti
quoy qu
ma cause
tant desit
melles) f
tour de M
sans auoi
dire, que
ferents ne se
ce arresté le

1614_2_155.jpg



Troisiesme Continuation.

155

la deffense & conseruation de mesdits Estats, & qui ne peuuent ombrager sadire M. ny mes voisins pour le peu de nombre qu'ils sont : l'autre que sans attendre & differer d'auantage ie deuois marier ma fille l'Infante au Duc de Mantouë; ce qu'ayant fait il promettoit de traicter & accorder les differents que i'auois avec ledit Seigneur Duc de Mantouë.

Ce que ne pouuant faire, comme peu raisonnable, & ayant fait entendre au Gouverneur de Milan par mes Ambassadeurs que ie ne les pouuois executer que la paix ne fust faicte & publiee; ce Gouverneur dit, qu'il iugeoit plus à propos d'enuoyer à Milan des Deputez d'une part & d'autre, pour traicter amiablement de leurs pretentions, que de les decider avec toute sorte de rigueur. Je voulus suiure son aduis tant pour ne sembler opiniaistre, que pour monstrer combien ie desirois le repos de l'Italie.

A ceste occasiõ i'enuoyay trois des plus capables Iurifconsultes à Milan, lesquels apres y auoir longuement sejourne, proposerent certains articles pour accommoder ces differents, quoy que desaduantageux pour la Iustice de ma cause : mais ce Gouverneur (personnage tant desireux de la paix & constant en ses promesses) fait leuer secrettement des troupes autour de Milan, & donne congé à mes Deputez sans auoir rien fait, leur enjoignant de me dire, *Que le Roy auoit mandé par ses lettres que ses differents ne se pouuoient vider que ie n'eusse desarmé & arresté le mariage de ma fille, & que sadire Maie-*

Conference tenue à Milan pour accorder les differents entre le Roy d'Espagne, le Duc de Sauoye, & le Duc de Mantouë.

Pourquoy la dite Conference fut rompue.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan